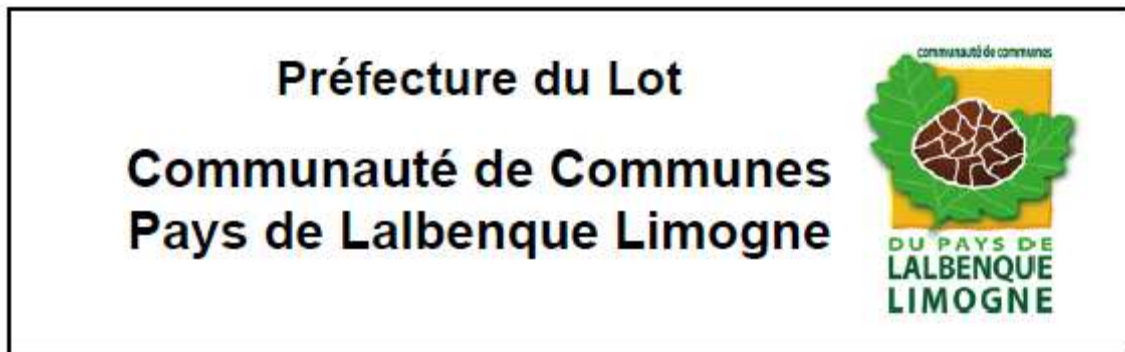


ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUJOLS

DU 10 DECEMBRE 2018 AU 14 JANVIER 2019



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La présente enquête publique, prescrite par l'arrêté du Président de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne N° 2018/107 en date du 16 novembre 2018, concerne une déclaration de projet ayant pour objet une carrière de calcaire ainsi que son extension, appartenant à la S.A. BELMON dont le siège est à GOUJOUNAC (46250), et emportant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune d'Aujols (46) sur laquelle cette dernière est située.

Les principaux textes concernant cette enquête publique sont ceux :

- du Code de l'urbanisme régissant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet ;
- du Code de l'environnement régissant la procédure d'enquête publique.

2/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'ordonnance référée N° E18000179/31 en date du 31 octobre 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, la présente enquête a été conduite par Monsieur Jacques LEFEBVRE, en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne, citée ci-dessus, définissait les modalités pratiques d'exécution de ladite enquête publique

La consultation s'est déroulée sans aucun incident sur une période de 36 jours, du lundi 10 décembre 2018, 9h00 au lundi 14 janvier 2019, 12h30.

2.1/ INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par l'article 8 de l'arrêté de la communauté de communes du Pays de Lalbenque - Limogne, ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport.

A travers :

- un affichage de l'avis d'enquête au niveau de la commune concernée par le projet ainsi qu'au siège de la communauté de communes ;
- sa diffusion par l'intermédiaire de quotidiens régionaux représentatifs ;
- l'insertion de l'avis d'enquête dans le bulletin d'information de la municipalité d'Aujols ;
- la mise en place d'une plateforme informatique dédiée :

le commissaire enquêteur estime que ces actions de communication envers le public, de par leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

Conformément à l'article 5 du même arrêté, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Aujols aux dates et heures suivantes :

- lundi 10 décembre de 9h30 à 12h30 ;
- mercredi 19 décembre de 14h30 à 17h30 ;
- mercredi 9 janvier 2019 de 14h30 à 17h30 ;
- lundi 14 janvier 2019 de 9h30 à 12h30.

L'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans incident et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les conditions matérielles offertes par la mairie d'Aujols étaient très satisfaisantes et permettaient un déroulement des permanences dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur estime que, par leur nombre et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de rencontrer sans aucune difficulté ce dernier, s'il le souhaitait.

2.2/ DOSSIER D'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur considère que :

- la composition du dossier soumis à l'enquête, spécifié dans le paragraphe « 4.3 » du rapport d'enquête, montre que ce dernier était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ;
- dans son ensemble, il était d'une lecture aisée en raison de sa clarté et de la présence d'une illustration fort adéquate ;
- cependant, il aurait été opportun, pour des raisons pédagogiques et de facilité d'accès, de réaliser un seul document « résumé non technique » distinct du rapport de présentation et regroupant l'ensemble des problématiques abordées séparément.

3/ EXAMEN CONJOINT

Ce dernier s'est déroulé conformément à la réglementation en vigueur.

Les principales recommandations émises à cette occasion, à savoir :

- la valorisation de la renonciation d'exploiter certaines parcelles autorisées ;
- l'amélioration de l'argumentaire ayant trait à l'intérêt global du projet ;
- l'intégration dans l'article N2 du règlement écrit du PLU de l'obligation de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- la protection de la qualité du GR 36A à l'aide d'écrans paysagers ;

ont été prises en compte dans la rédaction finale du dossier soumis à l'enquête publique.

4/ AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

Des personnes publiques associées consultées, autres que celles ayant participé à l'examen conjoint, seul l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a répondu en émettant ni remarque et ni observation pouvant remettre en cause le projet.

5/ AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Concernant la complétude de l'évaluation environnementale, la qualité et le caractère approprié des informations contenues, la MRAe les juge conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Au regard de la réponse apportée par le porteur de projet au sujet de la protection de la sablière des chaumes, le différend semble venir d'un quiproquo lié à une divergence de lecture du document émis à ce sujet.

Les mesures proposées par le porteur de projet pour la préservation la biodiversité du site, souhaitée par la MRAe et décrite dans le chapitre 3.2.7 « réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe », semblent, pour le commissaire enquêteur, une réponse acceptable et adaptée.

6/ PARTICIPATION DU PUBLIC

Durant cette enquête :

- quatre personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur ;

- aucune observation n'a été déposée sur les registres d'enquête ;
- aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur ;
- aucune observation n'a été déposée par l'intermédiaire de l'adresse numérique dédiée mise en place.

Les personnes reçues souhaitaient simplement avoir des informations concernant la nature de l'enquête en cours.

Cette absence d'observations et de requêtes a été signifiée verbalement à Monsieur CRAYSSAC, président de la commission « Infrastructure-Urbanisme-SCoT » au sein de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne et en présence de Madame la maire d'Aujols, en fin d'enquête, le 14 janvier 2019.

A cette occasion, un procès-verbal de synthèse notifiant cette absence de participation du public et complétée par une demande d'informations complémentaires de la part du commissaire enquêteur fut également remis à Monsieur CRAYSSAC.

En premier lieu, cette absence de réaction de la part de la population locale ne peut être imputée à un manque d'information de la part de l'autorité organisatrice. En effet, comme il le souligne dans le paragraphe 2.1, ci-dessus, le commissaire enquêteur estime que les actions de communication mises en œuvre étaient en adéquation avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

Selon ce dernier, elle peut s'expliquer par le fait que :

- cette enquête publique concerne une carrière en activité depuis plus de 38 ans ;
- à ce titre, elle fait désormais partie du « paysage local » ;
- le site d'implantation se trouve en zone naturelle loin de toute concentration urbaine.

Enfin et comme a pu le constater le commissaire enquêteur à travers les questions posées par les personnes reçues, le caractère très technique et quelque peu « hermétique » de ce type d'enquête pourrait être aussi une raison supplémentaire à ce défaut de participation du public.

7/ ANALYSE

En préambule, il est bon de rappeler qu'en amont de la procédure actuelle, une délibération de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne a été publiée début 2018 afin de permettre le lancement du droit d'initiative sur le plan de l'évaluation environnementale et qu'aucune requête n'a été déposée auprès du préfet durant le délai des deux mois imparti.

7.1/ DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

En premier lieu, le commissaire enquêteur constate que la procédure de déclaration de projet a été choisie avant tout pour permettre :

- de pallier l'absence de prise en compte, dans les réglementations graphique et écrite du document d'urbanisme de la commune d'Aujols, de l'existence de ladite carrière alors qu'il en est fait mention dans le document de présentation ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- l'extension prochaine de cette dernière qui doit faire l'objet d'une procédure ultérieure, une procédure conjointe ayant été écartée pour des raisons pratiques.

A travers ce constat, il convient donc, pour pouvoir déclarer ce projet, de savoir s'il est de l'intérêt général :

- dans un premier temps, de maintenir l'exploitation de la carrière dans sa configuration actuelle et dans ce cas, il est nécessaire de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune pour le permettre ;
- dans un deuxième temps, d'autoriser son extension qui nécessitera d'ajuster en conséquence cette mise en compatibilité.

La localisation de la carrière est l'un des arguments mis en avant par le porteur de projet pour justifier cet intérêt général.

Au regard des nuisances sonores, visuelles ou d'empoussièrement habituellement induites par ce type d'activité, Il est indéniable que cette localisation, en périphérie du territoire communal, à plus d'un kilomètre des premiers regroupements d'habitations et à proximité immédiate d'un réseau routier adéquat, peut être considérée comme un avantage majeur dans le cadre de la protection de la population. Il en est de même, de sa proximité immédiate de Cahors et de ses structures ferroviaires, permettant le transport, sur de longues distances, de chargements importants à des coûts très compétitifs.

Cependant, le fait que cette dernière se trouve au sein d'une zone naturelle « N » pourrait être considéré comme un désavantage majeur. Néanmoins et comme le souligne la MRAe dans son avis, ses dimensions et sa situation, ne semblent pas susceptibles de remettre fortement en cause les grands équilibres environnementaux préexistants sur cette zone. Cette dernière considère que des mesures d'évitement ou de compensation adéquates permettraient d'atténuer tout impact sur la biodiversité locale.

En évitant à la population limitrophe de subir les habituelles nuisances induites par ce type d'exploitation, en offrant un réseau routier adapté au trafic inhérent à ce genre d'activité, gage de sécurité routière, et en favorisant un accès rapide à d'autres modes de transport permettant d'élargir le réseau de clients, le commissaire enquêteur juge que la localisation de la carrière peut être considérée comme un argument pouvant justifier l'intérêt de maintenir et de développer son activité sous couvert, en raison de son implantation en pleine zone naturelle, de la mise en place de mesures de protection de l'environnement adéquates.

L'aspect économique du projet est l'autre argument avancé par le porteur du projet pour continuer à justifier l'intérêt général de ce dernier.

Il est vrai que le fait qu'une carrière soit toujours en activité après plus de 38 ans d'existence et qu'elle souhaite la poursuivre, démontre bien l'existence d'une certaine dynamique économique et de l'intérêt porté aux matériaux fournis par cette dernière.

Le fait aussi que la grande majorité de ses clients se trouvent dans un rayon de 30 kilomètres autour de cette dernière est un autre argument qui plaide en sa faveur si on se réfère au schéma départemental des carrières du Lot qui stipule que, pour être économiquement acceptable, le transport de granulats ne doit pas dépasser 30 kilomètres, son prix de revient doublant tous les 30 kilomètres.

Parmi les clients importants de la carrière, deux d'entre eux se trouvent à plus de ces 30 kilomètres, il s'agit de l'usine de chaux Bruyère à Saint Front sur Lémance employant une dizaine de personnels et l'entreprise Marcouly, est située à Puy l'Evêque, filiale de Vinci, et employant environ 90 salariés. Cette entorse à la rentabilité économique liée aux distances de transport peut être considérée effectivement, et comme le souligne le porteur de projet, comme une preuve supplémentaire de l'intérêt porté à cette extraction de produits de qualité répondant à leurs attentes.

En dehors de ces entreprises, il faut aussi noter que la carrière semble répondre à un autre type de marché : celui des individuels (communes, petits artisans terrassiers, habitants locaux) qui se traduit par l'existence d'un véritable circuit court.

Enfin, si on se réfère aux analyses économiques de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot, il apparaît que, malgré des « baisses de régime » épisodiques », les secteurs de la construction et de l'industrie dans le département ne vont pas connaître de fortes difficultés dans les années à venir. Si à cette reprise économique est ajoutée la crainte d'une insuffisance des productions extraites à l'horizon 2025, comme semblent le faire apparaître les prévisions du schéma départemental des carrières du Lot, il est indéniable que le maintien et le développement des exploitations locales s'avère indispensable

Au regard de cette clientèle, des raisons de leur « fidélité » et des pratiques en usage ainsi que des perspectives économiques locales annoncées et de la nécessité de maintenir une capacité d'extraction permettant d'y répondre, il est indéniable qu'une dynamique économique existe autour de cette carrière qui semble en mesure de pouvoir se pérenniser et qui mérite de l'être.

Autre justificatif mis en avant par le porteur du projet est : « l'impact de cette activité sur le marché local de l'emploi ».

En effet, selon ce dernier, outre les quatre emplois sur la carrière, l'activité de cette dernière permet indirectement l'existence d'une vingtaine d'emploi. Cela représente environ 1,5% des emplois recensés sur la communauté de communes de Lalbenque-Limogne, 10% de ceux liés au secteur de la construction et 17% de ceux liés au secteur de l'industrie. Même si l'impact de cette activité sur le marché local peut paraître modeste, il n'en reste pas moins non négligeable si on se réfère au taux de chômage de 8,7% qui touche actuellement ce même territoire. Enfin, en élargissant quelque peu le cercle, apparaissent des clients comme l'entreprise Chausson, l'usine de chaux Bruyère ou l'entreprise Marcouly qui représentent, à elles seules, plus d'une centaine d'emplois.

Bien que l'activité de carrière ait un impact réel mais modeste sur le marché local de l'emploi, le commissaire enquêteur estime que ce dernier est loin d'être négligeable au regard du taux actuel de chômage sur le territoire de la communauté de communes.

Concernant l'intérêt du projet d'extension de la carrière, le porteur de projet le justifie en s'appuyant, outre sur les arguments évoqués ci-dessus, par le fait que la réserve de gisement exploitable s'est amoindrie consécutive à une absence de maîtrise foncière de parcelles autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 et à la présence d'une zone marneuse non valorisable.

Même si la réserve résiduelle de gisement permettrait de poursuivre l'exploitation pendant les 10 ans à venir au rythme moyen actuellement autorisé, l'exploitant de la carrière, devant la nécessité de revoir son plan d'exploitation en conséquence, juge beaucoup plus pertinent de le faire dans le cadre d'une future extension.

Le commissaire enquêteur constate que cette opération se traduirait par :

- une demande d'abandon de parcelles représentant une superficie de 3 ha 45 a et 92 ca ;
- une intégration de 4,85 ha dont 3,85 exploitables ;
- une surface totale autorisée de 24,71 ha contre 23,3 ha actuellement : soit une augmentation de superficie de 1,41 ha.

Il note aussi que l'exploitant a dès à présent la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par l'extension.

Enfin, toujours selon les dires du porteur de projet, cela permettrait un rythme moyen d'exploitation de l'ordre de 170 000 tonnes par an sur une durée de 30 ans, volume correspondant à celui de ces dernières années. Pour le commissaire enquêteur, une telle perspective serait un début de réponse à la crainte d'un risque de pénurie, annoncé par le schéma départemental des carrières du Lot pour 2025.

Le commissaire enquêteur constate qu'au bilan, cette extension impacterait, en surface autorisée, 1,4 ha de zone naturelle de plus que n'en prévoyait l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 ; soit à peu près la surface standard d'un terrain de football. Même si toute disparition de zone naturelle n'est pas négligeable, force est de constater que cette dernière reste très limitée.

De la même manière, son impact sur l'environnement, au regard de l'évaluation environnementale proposée semble lui-même mesuré. En effet, bien que considéré comme étant un réservoir secondaire de biodiversité entre deux ZNIEFF, la zone d'extension envisagée n'empêcherait pas, grâce au maintien de milieux naturels en sa périphérie, les connexions entre ces deux dernières et retrouverait progressivement sa fonction de réservoir de biodiversité à l'aide de mesures de remise en état du site au fur et à mesure de son exploitation ; mesures qui restent à définir. Enfin, il faut noter, toujours à la lecture de l'évaluation environnementale proposée, que cette zone d'extension n'intègre pas de secteurs recensés comme à enjeux forts pour l'habitat naturel et les espèces (la sabine des chaumes ou l'épipactis à petites feuilles).

Sur le plan économique, le commissaire enquêteur note que cette faible augmentation de la surface autorisée permettrait, au rythme actuel de production, de prolonger de vingt ans supplémentaires la durée d'exploitation de la carrière.

De la même manière, l'impact économique de ce projet d'extension sur les deux autres carrières de calcaire implantées sur le territoire de la communauté de communes semble négligeable. En effet, la carrière de Vaylats produit essentiellement pour ses propres besoins tandis que sur celle d'Esclauzels, la production autorisée est la moitié de celle d'Aujols. Enfin, alors que la date de fin d'autorisation d'exploitation est 2030 pour la carrière d'Aujols, elle est 2041 pour la première citée et 2039 pour la seconde et aucune de ces dernières n'a fait part d'un projet d'extension d'exploitation à ce jour. Pour conclure sur ce sujet, la communauté de communes du Pays de Lalbenque - Limogne a fait savoir au commissaire enquêteur dans son mémoire réponse qu'elle avait pour objectif le maintien et la valorisation de l'activité extractive sur son territoire.

« Opportunité » et « rationalité » semblent, pour le commissaire enquêteur, les maîtres-mots qui sous-tendent ce projet d'extension. L'opportunité, c'est la nécessité de revoir le plan d'exploitation de la carrière suite à une diminution du gisement d'exploitation ; la rationalité, c'est de profiter de cette révision pour pouvoir, à travers un projet de développement, tripler la durée d'exploitation et assurer ainsi à la dynamique économique que connaît actuellement la carrière, une certaine pérennité dont devrait bénéficier également l'économie locale.

Il constate aussi que la réalisation de cette extension se traduirait par un impact foncier fort limité et environnemental maîtrisable. De même, il estime que ce projet n'aurait pas, au regard de leurs spécificités et surtout de la politique menée par la communauté de communes concernant l'activité extractive sur son territoire, un impact majeur sur les autres carrières limitrophes.

7.2/ DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Pour pallier l'absence de prise en compte, dans le PLU de la commune, de l'existence de la carrière Belmon et pour tenir compte du projet d'extension envisagé, le porteur de projet propose la création d'un secteur spécifique Nca englobant uniquement le foncier concerné par ces derniers.

L'étude du règlement graphique modifié proposé confirme bien cette limitation stricte de la zone Nca. De même, à la lecture des relevés de propriété obtenus par le commissaire enquêteur auprès de la mairie d'Aujols, il est exact que l'ensemble des parcelles situées dans cette zone appartient bien à l'exploitant de la carrière.

Quant à la prise en compte de ce secteur Nca dans le règlement écrit, elle se traduirait par une modification, dans le chapitre VI « Zone N » de ce dernier, des articles N1 et N2, visant à permettre les carrières et leur extension, et de l'article N4, obligeant la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales. Le commissaire enquêteur regrette toutefois l'absence de définition du caractère du zonage Nca en préambule.

Pour le commissaire enquêteur, cette évolution proposée du PLU est en cohérence avec les objectifs en matière d'activités définies dans le PADD de ce dernier où il est dit : « Cependant, il existe dans la zone naturelle une activité extractive que la commune souhaite pérenniser voire développer en aménageant éventuellement une petite zone d'activités liées à la ressource de la pierre. Ainsi, si une telle activité souhaitait s'implanter, un espace situé en bordure de la route départementale n° 911 et en abord de la carrière paraît approprié. » (Objectif 6).

Ce dernier considère enfin que la création d'un secteur NCa, sachant qu'il ne représente que 1,68% des zones naturelles et 1,52% du territoire communal et que 70% de sa superficie sont déjà exploités, aurait peu incidence sur le plan de la consommation d'espace.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que les modifications proposées concernant le règlement graphique et écrit du plan d'urbanisme de la commune sont en parfaite cohérence avec la politique d'aménagement du territoire définie dans le PADD et permettraient sa mise en compatibilité, indispensable à la réalisation du projet en cas de reconnaissance de son intérêt général.

7.3/ DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU SECTEUR NCa

L'OAP a pour finalité première de formaliser les mesures et recommandations retenues dans le cadre de l'évaluation environnementale et ayant pour objet : la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la préservation et la restauration des habitats naturels, la gestion des eaux de ruissellement et l'intégration paysagère (voir paragraphe 3.2.2 « impact des modifications du PLU sur l'environnement » du rapport).

Le commissaire enquêteur constate que ces dernières consistent pour l'essentiel, à définir des effets à obtenir sur le terrain et des préconisations pour y parvenir. Ces dernières reprennent dans leur ensemble les engagements pris par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe.

Compréhensibles pour être appropriés par tous, elles confèrent, de par leur rédaction, une certaine souplesse qui en facilite l'application.

De la même manière, ce dernier juge que l'OAP proposé :

- répond aux objectifs du PADD concernant la préservation du patrimoine paysager et architectural ;
- assure une complémentarité pertinente et indispensable avec les règlements graphique et écrit concernant le zonage Nca dans le cadre de la préservation de l'environnement ;
- est compatible avec le SCoT sur le plan des problématiques liées à l'intégration paysagère, la protection du patrimoine et la gestion des eaux.

Il regrette cependant, au regard de la forte sensibilité des projets de développement de carrière, et afin de marquer la volonté des élus, exprimée dans le PADD, d'autoriser ce genre de projet sous couvert d'une préservation adéquate de l'environnement, que la mise en place d'un suivi écologique proposée ne fasse l'objet que d'une recommandation, même si cette dernière est « expressément demandée ». Il lui semble qu'une obligation de suivi aurait été beaucoup plus pertinente comme cela avait été annoncé par le porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAe.

Enfin, il suggère, pour rendre la présentation de l'OAP encore plus explicite :

- de la localiser sur le territoire communal à l'aide d'une carte ou d'une photographie aérienne ;
- de préciser les limites exactes du secteur concerné par l'OAP car, à la lecture des préconisations envisagées, elles semblent dépasser celles de la zone NCa proposée. A ce sujet, il attire l'attention le fait que, pour garantir la compatibilité, le plan cadastral n'est pas toujours le meilleur support ;
- de transformer en « enjeux de l'OAP » le préambule proposé ;
- de faire des « éléments à prévoir dans l'organisation et la gestion du site » les objectifs à atteindre pour y parvenir.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'OAP proposé vient compléter de manière pertinente la réglementation graphique et écrite concernant la zone NCa en fixant clairement les règles qui seront à respecter pour protéger et préserver l'environnement et la biodiversité de la zone N ; les propositions et suggestions émises par le commissaire enquêteur n'ayant pas d'autre objectif que celui d'améliorer l'efficacité et la pertinence de cette dernière.

8/ CONCLUSIONS

Au regard des enseignements tirés de l'analyse ci-dessus et sachant que cette procédure de déclaration de projet a été choisie avant tout pour pallier un oubli de prise en compte de la carrière dans le document d'urbanisme de la commune et, qu'en cas de validation de cet intérêt général, ce dernier devra faire l'objet d'une nouvelle procédure pour être autorisé, le commissaire enquêteur en tire les conclusions suivantes :

- a/ concernant l'intérêt général du projet

Ce projet concerne une carrière en activité depuis plus de 38 ans et cette longévité semble démontrer que cette dernière a répondu et répond toujours à un réel besoin en matière de produits issus du calcaire.

Elle montre aussi une certaine fidélité de la part de ses clients qui peut trouver son explication à travers leur satisfaction des produits fournis et la proximité immédiate du fournisseur qui réduit considérablement les coûts de transport. Parmi ces derniers, l'entreprise Chausson, l'usine de chaux Bruyère et l'entreprise Marcouly qui représentent, à elles seules, plus d'une centaine d'emplois.

Aussi, face à ces constats, il est indéniable qu'un arrêt immédiat de son exploitation mettrait en péril ou du moins en forte difficulté, une grande partie de ces entreprises et, par là même, l'économie locale. Il paraît donc difficile de retirer à cette dernière son intérêt de perdurer, du moins dans sa configuration actuelle, et ceci pour les dix ans à venir comme l'autorise l'arrêté du préfet du Lot en date du 10 janvier 2001.

Concernant le projet d'extension envisagée, il résulte avant tout de la nécessité de revoir le plan d'exploitation de la carrière suite à des difficultés d'acquisition de foncier et à la mauvaise qualité géologique d'une partie du gisement. Au regard des informations recueillies, son objectif premier n'est pas de doubler ou tripler sa production actuelle, ce qui pourrait conduire à un risque de déséquilibre, sur le plan économique, entre les trois carrières de calcaire se trouvant sur le territoire de la communauté de communes, ce qui serait contraire à ses attentes en la matière, mais, à travers cette opportunité, de pouvoir la maintenir à son niveau actuel sur une durée beaucoup plus longue. Cette assurance du long terme, propice à tout projet d'investissement ou de développement, ne pourrait que renforcer l'intérêt de ses clients à son égard et, par là même, faciliter le maintien de l'actuel dynamisme économique local induit par cette dernière et pourvoyeur d'emplois directs ou indirects dans une région fortement touchée par le chômage. Enfin, comme cela a déjà été souligné, elle serait une première réponse à cette crainte de pénurie de ressources aux alentours de 2025.

Outre son intérêt sur le plan économique, sa localisation sur le territoire de la commune est un autre atout de cette carrière qui est loin d'être négligeable au regard des principales problématiques que soulève régulièrement tout projet de création ou de développement de carrière comme : le bruit, la poussière, le trafic routier, l'impact environnemental et paysager.

En effet, sa position excentrée, loin de toute habitation et à proximité immédiat d'un réseau routier adapté, permet d'avoir une activité d'exploitation à l'écart de la population ce qui n'est pas toujours le cas. Si, cette localisation ne permet pas d'éliminer totalement les nuisances induites par la carrière, elle permet néanmoins d'en limiter les effets auprès de la population locale, facilitant ainsi son acceptation par cette dernière.

A contrario, le fait qu'elle se trouve au centre d'une zone naturelle, considérée comme étant un réservoir secondaire de biodiversité, peut être vu comme étant un handicap notable.

Si un impact sur l'environnement et les paysages induit par le projet est indéniable, il reste néanmoins modéré et, pour grande partie maîtrisable. Il est limité par le fait que l'extension proposée ne représente que 0,09% des zones naturelles de la commune et que 70% du territoire impacté par le projet est déjà exploité. De même, le positionnement de ce dernier, hors de tout secteur à forts enjeux environnementaux, contribue aussi à la modération de cet impact. Quant à sa maîtrise, elle résulte d'une identification pertinente des enjeux, due à la qualité de l'étude environnementale proposée, et des propositions de réponse adéquates à ces derniers.

- **b/ concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune**

Le règlement graphique modifié proposé fait apparaître une zone Nca dont les limites coïncident exactement avec celles du projet permettant ainsi à la communauté de communes de garder une certaine maîtrise du foncier limitrophe.

Le règlement écrit, quant à lui, fait apparaître l'existence d'un zonage Nca dans la partie consacrée à la réglementation de la zone N. Il est dommage que la finalité de ce dernier

ne soit pas énoncée clairement en préambule, même si, à la lecture des articles modifiés, elle se laisse deviner. Concernant ces derniers, les modifications proposées des articles N1, N2 et N4, permettront d'acter l'existence effective d'une carrière sur le secteur Nca, d'autoriser son extension sous couvert de certaines conditions environnementales et d'imposer la réalisation de dispositifs de gestion des eaux pluviales souhaités. Ces modifications peuvent donc être considérées comme nécessaires et suffisantes pour rendre compatible le document d'urbanisme de la commune en cas de reconnaissance de l'intérêt général du projet.

- **c/ concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Bien que perfectible sur le plan de la présentation, l'OAP proposé définit clairement les enjeux environnementaux liés aux activités autorisées en zone Nca et, à travers ses préconisations, y fournit une réponse adéquate. Même si la rédaction de ces dernières permet une certaine souplesse dans la manière de les traduire, la clarté de leur énoncé permet d'éviter toute dérive à ce sujet.

L'OAP peut donc être considérée comme une réponse adaptée aux craintes que peut engendrer la présence d'une carrière au sein d'un réservoir de biodiversité même si, le commissaire enquêteur regrette, une fois encore, l'absence d'obligation concernant le suivi écologique proposé.

7/ AVIS

En conséquence de ce qui précède,

- Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne n° 2018/107 en date du 16 novembre 2018, concernant une déclaration d'intérêt général de projet emportant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune d'Aujols (46) ;
- Vu le dossier d'enquête déposé au siège de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ainsi qu'en mairie d'Aujols et sur un site informatique dédié et ceci durant la totalité de l'enquête ;
- Vu la demande d'informations complémentaires émise par le commissaire enquêteur et transmise sous forme d'un procès-verbal de synthèse au porteur de projet, le 14 janvier 2019 ;
- Vu le mémoire en réponse de ce dernier en date du 18 janvier 2019 reçu par le commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant, après avoir confronté les avantages et inconvénients qu'induiraient la déclaration d'un tel projet, que :

- d'une part :
 - o concernant l'intérêt général de ce dernier,
 - cette procédure de déclaration de projet est avant tout mise en œuvre pour pallier l'absence de prise en compte dans le règlement écrit et graphique du

PLU de la commune d'une carrière en activité sur son territoire depuis plus de 38 ans ;

- le fait que cette carrière continue d'être exploitée après plus de 38 ans d'existence montre bien qu'elle répond, encore à ce jour, à un besoin en matériaux issus du calcaire et, qu'à ce titre, elle garde tout son intérêt ;
 - cet intérêt est conforté par la fidélité que lui portent ses clients, cette dernière reposant, pour partie, sur la qualité et de la spécificité des produits proposés et pour l'autre sur sa proximité, facteur loin d'être négligeable sur le plan de la rentabilité économique ;
 - faisant l'objet, dans sa configuration actuelle, d'une autorisation préfectorale d'exploitation pour encore une durée de 10 ans, il paraît difficile d'y mettre un terme pour le seul motif d'une absence de prise en compte de son existence dans les règlements graphique et écrit du plan d'urbanisme de la commune surtout s'il est tenu compte du fait que tout arrêt d'activité de cette dernière aurait des répercussions économiques et sociales non négligeables sur l'ensemble de cette région déjà fortement touchée par le chômage ;
 - l'extension proposée va permettre, à surfaces exploitables quasi identiques, de maintenir la production annuelle actuelle pendant encore 30 ans au lieu des 10 ans prévus à ce jour. Cette assurance d'un maintien de la production bien au-delà 2025 pourrait être un début de réponse à la crainte de pénurie annoncée à cette date par le schéma départemental des carrières du Lot ;
 - de même, ce gage de pérennité sur le long terme peut aussi être considéré comme un facteur facilitateur, tant de la part des clients actuels ou futurs que des collectivités, de projets futurs de développement ou d'investissement nécessaires au maintien et à consolidation de l'économie locale ;
 - au regard des caractéristiques et spécificités des deux autres carrières de calcaire situées à proximité immédiate, ce prolongement ne remettrait pas en cause l'actuel équilibre économique existant entre elles actuellement d'autant plus, que la communauté de communes veille à son maintien ;
 - a contrario, la présence d'une carrière au sein d'une zone naturelle, considérée comme étant un réservoir de biodiversité, peut engendrer des craintes légitimes concernant son impact environnemental. Si ces incidences sont effectives, elles sont clairement identifiées, d'ampleur modérée en raison de l'antériorité de la carrière et de la faible amplitude de l'extension proposée et maîtrisables par la mise en place de préconisations adéquates ;
 - la localisation excentrée de la carrière, loin de toute concentration urbaine et à proximité immédiate d'un réseau routier parfaitement adapté à ce type d'activité, est un atout indéniable qui ne fait que renforcer l'intérêt de cette dernière ;
- concernant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune d'Aujols,
- la modification proposée des règlements graphique et écrit du PLU de la commune afin de permettre la création d'une zone Nca autorisant la

présence et le développement des carrières permettrait effectivement la mise en compatibilité envisagée de ce dernier ;

- en faisant coïncider exactement les limites de cette zone avec celles du projet, ce qui interdit tout risque d'extension supplémentaire lors de la réalisation de ce dernier, la consommation d'espace naturel reste maîtrisée ;
 - l'OAP envisagée autour de la zone Nca, répertoriant les enjeux environnementaux et définissant les préconisations à prendre pour y faire face, peut être considérée comme une réponse adaptée et efficiente aux craintes que soulèvent ce type d'implantation en zone naturelle, même si le zonage proposé ne semble pas susceptible, par ses dimensions et son positionnement, de remettre en cause les équilibres environnementaux préexistant sur ce territoire comme le souligne l'Autorité Environnementale ;
 - les modifications proposées ne remettent pas en cause la compatibilité du plan d'urbanisme avec les documents de rang supérieur ni sa cohérence avec les objectifs définis dans le PADD ;
- d'autre part :
- l'examen conjoint s'est déroulée d'une manière conforme à la réglementation en vigueur ;
 - le dossier soumis à l'enquête publique permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet ;
 - les moyens mis en œuvre pour informer le public ont permis, de par leur diversité et leur adéquation, d'avertir ce dernier de la tenue de l'enquête de manière régulière et optimale ;
 - ce public a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité dans les lieux où ce dernier était déposé ;
 - tous les engagements actés dans le dossier et le mémoire en réponse seront tenus par le porteur de projet ;

Le commissaire enquêteur juge que :

- ***l'intérêt général de ce projet, ayant trait à la carrière de la Société Belmon et à son extension, est réel et justifié ;***
- ***les modifications apportées au plan local d'urbanisme de la commune d'Aujols, lieu d'implantation de ladite carrière, permettent de manière satisfaisante sa mise en compatibilité, sans altérer l'économie générale de ce dernier.***

Par conséquent, il émet un avis favorable concernant cette déclaration de projet emportant la mise en conformité du plan d'urbanisme de la commune d'Aujols, tout en recommandant de rendre obligatoire la mise en place du suivi écologie proposé dans l'OAP

Fait à Rodez le, 5 février 2019

Monsieur Lefebvre Jacques
Commissaire enquêteur

